

Mairie « Les Brouzils »

**Construction d'un terrain Multisports Couvert
Commune de Les Brouzils en Vendée**

C.C.T.P.

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
LOT 00 PRESCRIPTIONS COMMUNES**

Maître d'ouvrage : Monsieur le Maire de « Les Brouzils »
Place Pierre Monnereau
85260 Les Brouzils

INTERVENANTS

ARCHITECTE

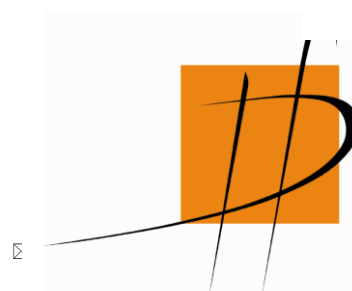
SARL PHILOCLES

Pierre-Henri Ferré Architecte DE

101 boulevard d'Angleterre

☎ 06 38 93 43 00

✉ philoclesarchi@yahoo.fr



SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

1 GENERALITES

- 1.1 Définition de l'opération
- 1.2 Liste des intervenants
- 1.3 Décomposition des travaux en lots

2 DEFINITION DU PROJET

- 2.1 Présentation générale

3 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

- 3.1 Cahier des clauses techniques particulières
- 3.2 Décomposition du détail estimatif
- 3.3 Documents de référence contractuels
- 3.4 Etablissement des prix : documentation à fournir par les entrepreneurs

4 CONDITIONS D'EXECUTION

- 4.1 Reconnaissance des lieux
- 4.2 Démarches et autorisations
- 4.3 Liaisons entre les corps d'état
- 4.4 Trait de niveau
- 4.5 Prestations à la charge des entreprises
- 4.6 Echantillons - maquettes
- 4.7 Dossier d'exécution
- 4.8 Règles d'exécution générales
- 4.9 Nettoyage du chantier
- 4.10 Remise en état des lieux
- 4.11 Vérification incombant aux entreprises
- 4.12 Contrôle technique des travaux
- 4.13 Hygiène et sécurité du chantier
- 4.14 Révision avant réception
- 4.15 Délai d'exécution- planning
- 4.16 Tableau d'intempéries

5 DEPENSES D'INTERET COMMUN

- 5.1 Dépenses d'équipement d'intérêt commun
- 5.2 Dépenses de fonctionnement
- 5.3 Aires de chantier et de stockage :
- 5.4 Panneau de chantier
- 5.5 Bureaux de chantier
- 5.6 Installation commune d'hygiène
- 5.7 Compte prorata (sans objet)
- 5.8 Dépenses propres à chaque entreprise
- 5.9 Gestion des déchets

6 RESERVATIONS – TROUS - SCELLEMENTS

- 6.1 Trous et réservations dans ouvrages porteurs
- 6.2 Trous et réservations dans ouvrages non porteurs
- 6.3 Trous et réservations oubliés et réalisés après coup.
- 6.4 Rebouchages et calfeutrements avec degré coupe feu
- 6.5 Rebouchages et calfeutrements avec degré d'affaiblissement acoustique
- 6.6 Fourreaux, fourrures, etc.

7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX ET FOURNITURES

- 7.1 Généralités
- 7.2 Produits de marques
- 7.3 Responsabilité de l'entrepreneur
- 7.4 Agréments – Essais - Analyses

8 PROTECTION DES OUVRAGES

- 8.1 Protection des ouvrages des autres corps d'état
- 8.2 Protection de leurs propres ouvrages par les entrepreneurs

9 ORGANISATION DU CHANTIER

- 9.1 Documents de chantier
- 9.2 Réunion hebdomadaire de chantier
- 9.3 Bureau de chantier
- 9.8 Ouverture de chantier

10 PRODUCTION ET VERIFICATION DES DOCUMENTS

- 10.1 VERIFICATION
- 10.2 DOCUMENTS TECHNIQUES A ETABLIR
- 10.3 PLAN D'EXECUTION
- 10.4 PLANS DE RECOLLEMENT

1 GENERALITES

1.1 Définition de l'opération

Les travaux consistent en la construction d'un terrain multisports couvert localisé sur la commune de Les Brouzils en Vendée, dépt 85.

1.2 Liste des intervenants

Maître d'ouvrage :

Mairie de Les Brouzils

Place Pierre Monnereau

85260 Les Brouzilss

Architecte mandataire :

Sarl PHILOCLES

101 boulevard d'Angleterre

85000 LA ROCHE SUR YON

M. Pierre Henri FERRE - Architecte DE

Port : 06 38 93 43 00

BET :

Sans objet

1.3 Composition des travaux en lot unique

L'ensemble de l'opération est en un seul et unique lot suivant nomenclature suivante :

**LOT Unique : COMPLEXE MULTISPORTS TOUT METAL COUVERT
TERRASSEMENT - VRD**

2 DEFINITION DU PROJET

2.1 Présentation générale

Construction d'un complexe multisports tout métal couvert sur un terrain dépourvu de végétation et sur sol stabilisé

Terrain situé rue de l'avenir 85260 Les Brouzils

Cadastre : AL parcelle 115

Surface totale du site : 82112 m²

Classement ERP

TYPE X 5^{ème} catégorie

3 DISPOSITIONS COMMUNES

3.1 Cahier des clauses techniques particulières

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de la présente opération est constitué de plusieurs documents,

A savoir :

- le présent document compilation des clauses communes à tous les lots,
- les cahiers des clauses techniques particulières spécifiques à chaque lot.

L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP contractuel.

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents Corps d'Etat et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission, ou sur l'acte d'engagement, ou servant de base au marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires, au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans, la réglementation, et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel tels qu'ils sont énumérés ci avant, et notamment les CCTP contractuels.

En aucun cas un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP contractuel.

En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du Maître d'Oeuvre.

Outre la description proprement dite des conditions de réalisation des ouvrages, les descriptifs propres à chaque lot figurant ci après font mention des textes de référence. Le rappel de ces textes ne constitue en aucun cas une clause limitative; les autres textes en vigueur sont réputés également connus et applicables pour l'exécution du marché.

3.2 Décomposition du détail estimatif

Le détail estimatif sera obligatoirement présenté sur la base du cadre du dossier de consultation, libre à l'entrepreneur de le compléter des postes qu'il jugerait utile en tant que de besoin, faute de quoi son offre ne sera pas retenue.

Les marchés étant traités au forfait, les quantitatifs ne sont donnés qu'à titre indicatif; les entrepreneurs sont donc tenus de vérifier les quantités proposées sur plan et sur site ; en tout état de cause il ne sera accepté aucun supplément.

Nota : La mission du Maître d'Oeuvre est de type de base, sans plans d'exécution.

3.3 Documents de référence contractuels

Seront documents contractuels pour l'exécution du présent marché, tous les documents énumérés ci-après.

A savoir :

3.3.1 Marchés publics

Seront documents contractuels pour le présent marché :

Tous les documents DTU et les documents ayant valeur de DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, y compris ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un fascicule interministériel CCTG, et ceci par dérogation au code des marchés publics.

Les cahiers des charges - CC - ou cahiers des clauses techniques - CCT-, les règles de calcul, les mémentos, guides, instructions, etc., tous les autres documents ayant valeur de DTU.

Tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages.

Toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

Les cahiers des clauses spéciales – CCS - sauf spécifications contraires mentionnées au CCTP.

3.3.2 Réglementation technique européenne

Sauf spécification contraire au CCTP ci après, concernant les matériaux de construction titulaires de la marque CE, la directive 89/106/CEE

- Produits de construction, transposée en FRANCE par le décret n°92-467 du 8 juillet 1992 n'est pas document contractuel

3.3.3 Ordre de préséance des pièces

Dans le cas éventuel de divergence ou discordance implicite ou explicite entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des DTU ou CCTG, des normes et de tout autre document contractuel à l'exclusion des CCS, ce sont les prescriptions des documents contractuels qui prévaudront.

Pour les CCS (cahiers des clauses spéciales) pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions, ainsi que pour les articles "consistance des travaux" qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ou mettre à la charge du Maître d'Ouvrage des dépenses comprises dans le prix global forfaitaire, ce sont les clauses des documents particuliers du marché (CCTP) qui prévaudront.

3.3.4 Matériaux et produits hors normes d'application des DTU/CCTG

Pour les matériaux ou procédés non traditionnels ou innovants qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, les entrepreneurs devront se conformer strictement aux prescriptions et conditions des Avis Techniques et ou Agréments Européens; Ou à défaut, aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Pour les matériaux et procédés n'entrant dans aucun des cas énumérés ci-dessus, la procédure d'appréciation technique d'expérimentation dite procédure ATEX pourra être imposée par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

3.3.5 Documents réglementaires à caractère général

Les entrepreneurs devront respecter dans l'exécution de leurs travaux ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

- REEF.

- Code de la construction;
- Réglementation sécurité incendie.
- Textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers.
- Règlement sanitaire départemental et/ou national.
- Textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement.
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier.
- Législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre.
- Règlement municipaux et/ou de police relatif à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier.
- Tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.

3.3.6 Réglementations particulières applicables

Isolation thermique :

Selon réglementation applicable au type de bâtiment et études spécifiques du dossier de consultation.

Isolation phonique :

Selon réglementation applicable au type de bâtiment et études spécifiques du dossier de consultation.

Classement de l'établissement :

Voir la Notice du Contrôleur Technique

Règles Parasismiques.

Il sera fait référence aux règles parasismiques en vigueur.

3.3.7 Sécurité et protection des travailleurs sur les chantiers

En application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des décrets du 26 décembre 1994, du 4 mai 1995 et du 6 mai 1995, les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

3.4 Etablissement des prix : documentation à fournir par les entrepreneurs

Pour faciliter la comparaison des offres, dans tous les cas où des marques ou types de matériaux, matériels ou appareils sont explicitement mentionnés dans le présent document, les entrepreneurs devront établir leur offre pour la fourniture et la pose des dites marques et types, à l'exclusion de tous autres.

En tout état de cause l'entrepreneur s'assurera des délais d'approvisionnement des matériaux retenus dans le cadre du respect du planning contractuel des travaux.

4 CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 Reconnaissance des lieux

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux,
- avoir pris parfaitement connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées,
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc.,
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

Un certificat de visite portant cachet et signature du Maître d'œuvre devra impérativement être joint à l'offre de prix.

4.2 Démarches et autorisations

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions et accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

4.3 Liaisons entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- chaque entrepreneur réclamera au Maître d'Œuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations;
- chaque entrepreneur se mettra en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires;
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble;
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ou ne pas fournir des renseignements, ou des plans, ou des dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

4.4 Trait de niveau

A l'achèvement des travaux préparatoires, l'entrepreneur de Cloisons devra, à ses frais :

- porter à l'intérieur sur les murs et les cloisons bruts, le niveau +1 m fini au dessus de tous les planchers et ce autant de fois qu'il sera nécessaires aux autres corps d'état.

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement:

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous ouvrages de leur marché.
- L'établissement des plans de réservation et des plans de chantier.
- L'établissement des plans d'exécution, dans le cas où ils sont à leur charge selon le CCAP.
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux.
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisés aux documents contractuels.
- La fixation par tous les moyens de leurs ouvrages.
- L'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux.
- La main-d'œuvre les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception.
- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans "comme construit" pour être remis au Maître de l'Ouvrage à la réception des travaux.
- La remise de toutes instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements.
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution.
- Tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

4.6 Echantillons

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillages, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le Maître d'Œuvre. Ils seront entreposés par les entrepreneurs dans un local spécial annexé au bureau du Maître d'Œuvre.

Les échantillons seront inscrits sur un registre. Le registre comportera une case réservée à la signature du Maître d'Oeuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du Maître de l'Ouvrage qui manifesterait ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures visées ci-dessus.

4.7 Dossier d'exécution

L'entrepreneur de gros œuvre devra la compilation, conservation, tenue à jour et mise à disposition permanente sur le chantier, d'un dossier exhaustif des documents d'exécution des travaux : DCE tous corps d'état complété au fur et à mesure par les différentes pièces d'exécution - plans, notes de calculs, relevés... - établies au fur et à mesure de l'avancement des études et des travaux.

4.8 Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il sera exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le Maître d'Oeuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée pour se faire.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels" devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

4.9 Nettoyage du chantier

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local, ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au nettoyage des sols.

Il aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et leur enlèvement immédiat. Il lui sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

De plus, et à raison d'une fois par mois au minimum, l'entrepreneur de Gros Œuvre devra un nettoyage et balayage général de la construction.

Il aura de plus à sa charge le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Dans le cas de non respect des prescriptions ci-dessus, les frais de nettoyage par un tiers en cas de défaillance seront payés par le Maître d'Ouvrage et retenus sur les décomptes définitifs au prorata, ou à charge des entreprises défaillantes.

4.10 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître de l'Ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations matériels et matériaux en remettant les emplacements correspondants en état à ses frais;
- l'entrepreneur de Gros oeuvre aura, en plus, à enlever, à ses frais, toutes les installations communes et ouvrages provisoires réalisés par ses soins en début de chantier ou mis à disposition par le Maître d'ouvrage : bureaux de chantier, locaux sanitaires, salle de réunion..., Tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

4.11 Vérification incombant aux entreprises.

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne responsable chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en oeuvre.

Les vérifications auxquelles sont assujetties les entreprises doivent être réalisées à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché;
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées;
- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- au niveau de la fabrication et de la mise en oeuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU, ou aux règles de l'art.
- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par les DTU, les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

Les PV Coprec remplacés par les attestations de fonctionnement de l'AQC :

Les essais des installations techniques de bâtiments réalisés par les entreprises sur le chantier avant la réception, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement, font désormais l'objet d'attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC, qui remplacent les anciens PV Coprec. Les résultats de ces essais et vérifications étaient jusqu'alors consignés dans des procès-verbaux gérés par les bureaux de contrôle, les PC Coprec.

Désormais, ces procès-verbaux seront remplacés par les attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC). La demande de ces attestations peut être initiée par le maître d'ouvrage, son assureur dommages ouvrage, la maîtrise d'oeuvre, l'entreprise générale ou le bureau de vérification.

Les équipements concernés sont les installations électriques de logements ou de services généraux, les réseaux d'eau intérieurs aux bâtiments, les évacuations d'eau intérieures et extérieures aux bâtiments, les portiers électroniques, la VMC simple flux.

Chaque attestation est autonome, précise l'AQC. Elle indique l'objectif et la nature des essais de fonctionnement, le mode d'emploi et l'enregistrement des essais, les appareils de mesure nécessaires, la description des essais...

Ces opérations ont pour but de corriger d'éventuels dysfonctionnements, d'éviter les mauvaises surprises et la perte de temps au moment de la livraison. Si la démarche demeure inchangée, les PV Coprec sont désormais remplacés par des attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence Qualité Construction (AQC).

Ces documents, réalisés par l'AQC avec le concours des professionnels, sont téléchargeables sur le site de l'organisme.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être envoyés, pour examen, au Bureau de Contrôle en deux exemplaires.

Ce dernier adressera au Maître de l'Ouvrage, avant réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les PV mentionnés ci-dessus.

4.12 Contrôle technique des travaux

Le contrôle technique des travaux sera assuré par le bureau agréé.

Les entrepreneurs s'engagent à lui fournir, autant que nécessaire et en temps utile toutes les pièces et études techniques - notes de calcul, plans, documentations, avis techniques - nécessaires à l'exercice de sa mission.

4.13 Hygiène et sécurité du chantier

L'organisme agréé assurera la coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier. Toutes ses prescriptions devront rigoureusement observées.

A la fin de la période de préparation du chantier, toutes les entreprises auront établi et transmis leur PPS PS - Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

4.14 Révision avant réception

En fin de chantier, les entreprises de tous les Corps d'Etat devront la vérification, le contrôle et la révision complète de leurs ouvrages. Chaque entrepreneur est responsable de ses ouvrages jusqu'à la date de réception des travaux.

4.15 Délai d'exécution - planning

Les délais sont fixés par le CCAP.

La durée des travaux est fixée à 5 mois, préparation de chantier incluse.

4.16

Tableau d'intempéries

L'entrepreneur de gros œuvre devra tenir à jour un tableau des conditions climatiques - températures et intempéries - qu'il fera viser lors des réunions hebdomadaires de chantier.

5 DEPENSES D'INTERET COMMUN

5.1 Dépenses d'équipement d'intérêt commun

Aux lots mentionnés ci-après sont normalement dues les prestations suivantes, pour la durée du chantier.

5.1.1 A la charge du lot Unique

- Branchement et entretien de l'alimentation en électricité du chantier.

- Branchement et entretien de l'alimentation en énergie électrique depuis les locaux voisins aux abords du chantier, jusqu'aux installations communes de chantier compris toutes protections nécessaires.

5.2 Dépenses de fonctionnement

Le chantier étant limité dans le temps et les consommations prévisibles réduites, il est convenu que les alimentations du chantier en eau et énergie électrique seront assurées à partir des installations existantes dans le bâtiment voisin et les consommations afférentes prises en charge par le maître d'ouvrage.

Toutefois, en début de chantier, il sera pratiqué un relevé des comptages renouvelé en fin de chantier. En cas d'abus manifeste, les frais excédentaires seront retenus aux entreprises au prorata du montant de leurs marchés respectifs.

5.3 Aires de chantier et de stockage :

Le site du chantier est clôturé et dispose d'aires suffisantes pour accueillir les aires de stockage des matériels et matériaux.

La gestion des clés des portails et portillons d'accès sera assurée conjointement par les entreprises.

5.4 Panneaux de chantier réglementaires :

Fourniture et pose des panneaux réglementaires par la maîtrise d'œuvre et l'entreprise de gros œuvre.

5.5 Bureaux de chantier

Sans objet

5.6 Installation commune d'hygiène

Pendant toute la durée du chantier, le Maître d'ouvrage mettra à la disposition des entreprises des locaux sanitaires sous réserve de maintien en parfait état de propreté, entretien hebdomadaire et remise en parfait état si nécessaire.

En cas de manquement, les frais de nettoyage et de remise en état des dits locaux seront retenus aux entreprises en fonction du montant de leurs marchés respectifs.

5.7 Compte prorata

Sans objet

5.8 Dépenses propres à chaque entreprise

Les frais ont réputés inclus dans les prix des entreprises :

- Les engins de chantier de fabrication et de levage.
- Les échafaudages et protections spécifiques.
- Le nettoyage et la remise en état des ouvrages.
- Les mesures de protection des riverains.
- Les dispositifs particuliers, ponctuels ou durables, liés à la sécurité routière en particulier (feux provisoires pour circulation alternées ou dispositions spécifiques, avec les autorisations), en particulier liées aux approvisionnements spécifiques d'un entrepreneur.

5.9 Gestion des déchets

Chaque entreprise sera responsable de l'enlèvement quotidien de ses gravais, déchets, emballages et autres.

6 RESERVATIONS – TROUS - SCELLEMENTS

Sans objet

7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX ET FOURNITURES

7.1 Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de 1^{re} qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Les matériaux non traditionnels et articles soumis à avis technique ou certification, ne pourront être mis en oeuvre qu'après production par l'entrepreneur de l'avis technique ou du certificat de qualification en vigueur.

7.2 Produits de marques

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque.

Les marques et modèles indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention "ou équivalent" ne sont donc donnés qu'à titre de référence et strictement indicatif.

Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspect, etc.

7.3 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en oeuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'oeuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appuis.

7.4 Agréments - Essais - Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en oeuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique et il devra toujours être en mesure d'en apporter la preuve, à la demande du maître d'oeuvre.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'oeuvre les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'oeuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvement, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

8 PROTECTION DES OUVRAGES

8.1 Protection des ouvrages des autres corps d'état

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour en assurer la protection et la parfaite conservation. Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparents, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, matière plastique ou autres, qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il.

Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

8.2 Protection de leurs propres ouvrages par les entrepreneurs

Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception.

Pour les sols en carrelage, marbre, etc., cette protection pourra être assurée par épandage de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace.

En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, sols thermoplastiques et parquets la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints.

Mêmes spécifications en ce qui concerne les marches des escaliers où les nez de marches devront être protégés plus particulièrement..

Les appareils sanitaires devront également être protégés notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collée.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui, du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment celles des huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées par des petits liteaux fixés par pointes

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Toutes ces protections devront être maintenues en place jusqu'à la réception, lors de laquelle elles auront été déposées par leurs entrepreneurs respectifs

9 ORGANISATION DU CHANTIER

9.1 Documents de chantier

Les entreprises devront constamment se préoccuper d'avoir à leur disposition et de mettre à celle de leur personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour, elles veilleront également à supprimer les exemplaires périmés - Le choix des emplacements des engins, des stockages de matériels et approvisionnements, etc. doit être fait de manière à ne gêner en aucun cas l'exécution des ouvrages définitifs et à permettre, en particulier, la mise en place des différents réseaux de canalisations et leurs branchements en temps voulu.

La connaissance parfaite du PGC sera une obligation lors du chiffrage pour chacun des entrepreneurs.

9.2 Réunion hebdomadaire de chantier

Dès émission de l'Ordre de Service de commencement des travaux, les entreprises seront tenues de participer aux réunions hebdomadaires de chantier auxquelles elles auront été dûment convoquées.

Le jour et l'heure de cette réunion seront arrêtés d'un commun accord lors de la première réunion convoquée.

L'absence, le retard, ou la non présentation des pièces ou documents demandés vaudra application de pénalité comme stipulé au CCAP.

9.3 Bureau de chantier

Les réunions de chantier se tiendront dans le local bar restauration existant du dit bâtiment.

9.8 Ouverture de chantier

L'entrepreneur de gros œuvre déclarera l'ouverture du chantier à la Mairie de MARTINET et accomplira à cet effet toutes les formalités imposées par les règlements locaux.

10 PRODUCTION ET VERIFICATION DES DOCUMENTS

10.1 VERIFICATION

Les entrepreneurs devront vérifier soigneusement toutes les côtes et indications portées sur les pièces du dossier de consultation et s'assurer sur place, avant tout début d'exécution de la possibilité de les respecter.

Toute erreur ou omission affectant ce dossier devra être signalée au Maître d'ouvrage à l'appui de l'offre initiale de l'entreprise, faute de quoi leurs conséquences financières éventuelles resteraient à la charge exclusive de l'entreprise.

10.2 DOCUMENTS TECHNIQUES A ETABLIR

Pendant la période de préparation définie au CCAP chaque entreprise devra remettre au Maître d'œuvre les schémas, plans détails et notes de calcul nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages de son lot.

Avant tout début de mise en œuvre l'entrepreneur devra avoir reçu l'accord du Maître d'œuvre sur ces pièces.

Dans le cas où ces documents ne seraient pas remis dans les délais l'entrepreneur défaillant supporterait les frais que ce retard pourrait entraîner par la suite.

10.3 PLAN D'EXECUTION

Tous les plans d'exécution sont à la charge des entreprises.

Ces plans doivent être établis en coordination avec ceux des autres lots et suffisamment tôt pour qu'ils puissent être examinés et approuvés par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle.

10.4 PLANS DE RECOLLEMENT

Après exécution de ses travaux l'entrepreneur de chaque lot technique devra établir et remettre au Maître d'ouvrage un dossier complet des ouvrages exécutés, y compris les notices descriptives de fonctionnement et d'entretien des matériels et équipements. Installés.

FIN